

SECTION 03 : MISE SOUS LE RÉGIME DE LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE.

IV-09-03-01 – Déclaration d'entrée sous le régime de la transformation sous douane.

L'entrée des marchandises sous le régime de la transformation sous douane donne lieu à la souscription d'un acquit-à-caution (art. 172 ter décret).

Outre les indications générales prévues par le 2° ou le 4° de l'article 116 du code des douanes, cet acquit-à-caution doit contenir les indications propres à ce régime qui sont fixées, soit par le chapitre VI bis du code, soit par les décisions d'octroi dudit régime.

L'acquit-à-caution doit porter, en plus de la signature du déclarant, la signature du bénéficiaire de la transformation sous douane ainsi que, le cas échéant, de la caution.

Le bénéficiaire de la transformation sous douane, personne, physique ou morale, qui s'engage vis-à-vis de l'administration, est appelé « soumissionnaire ».

IV-09-03.02 – Vérification des marchandises – Prélèvement d'échantillon.

Lors de la vérification des marchandises, les agents de l'administration peuvent prélever des échantillons, marquer, estampiller les marchandises lorsque les transformations envisagées ne s'y opposent pas et, d'une façon générale, prendre toutes dispositions afin de permettre la reconnaissance ultérieure des marchandises placées sous ce régime suspensif (art. 172 quinquies décret).

Lorsque la composition et tous les autres éléments caractéristiques des produits transformés doivent être contrôlés et déterminés par un laboratoire, ils doivent l'être par le laboratoire désigné par le ministre chargé des finances . Les conclusions du laboratoire sont définitives (art. 163 nonies code) . (Cf. à ce sujet le paragraphe n° IV-04-05-03 ci-dessus).

Pendant toute la durée de séjour des marchandises placées sous le régime de la transformation sous douane, celles-ci doivent être présentées à première réquisition de l'administration (art. 172 septies 2° décret).

IV-09-03-03 – Durée de séjour des marchandises sous le régime de la transformation sous douane.

Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances après avis du (ou des) ministre(s) intéressé(s), la durée maximum de séjour des marchandises sous le régime de la transformation sous douane est d'une année à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée des marchandises sous ce régime (art. 163 quinquies code) .

La durée du séjour initial des marchandises sous ce régime est de trois mois . Des prolongations peuvent être accordées par l'administration sans, toutefois, que les nouveaux délais ne dépassent neuf mois supplémentaires (art. 172 septies décret).

Lorsqu'à l'expiration du délai autorisé, les produits transformés ou, le cas échéant, les marchandises à mettre en œuvre sous ledit régime ne sont pas mis à la consommation, les droits et taxes dont ils sont normalement passibles deviennent immédiatement exigibles .